

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-021

M. H c/ Mme C

Audience du 12 septembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 octobre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : Mme C. CARBONARO, M. S.
LO GIUDICE, M. N. REVAULT, Mme D.
TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 18 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. Philippe H, patient demeurant à (.....) porte plainte contre Mme C, infirmière libérale, exerçant à (.....) pour absence totale d'hygiène, comportement inapproprié, maltraitance, orientation vers une consœur et fraude à la CPAM.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 15 avril 2019, Mme C représentée par Me Zuelgaray conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. H à verser la somme de 2.500 € pour procédure abusive et 2.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de la santé publique.

Mme C fait valoir que :

- il n'existe aucune preuve des manquements du non-respect des règles d'hygiène ;
- elle a plus de 10 ans d'expérience en qualité d'infirmière et a participé à deux reprises à la conférence nationale des plaies et cicatrisation en qualité d'intervenante ;
- elle s'est présentée au domicile du patient les 3 et 5 octobre avec une paire de gants et un flacon de solution hydro-alcoolique ;
- elle a procédé à la réfection du pansement à l'aide de pinces, de compresses stériles et de la biceptine ;
- elle reconnaît les erreurs de facturation commises par un organisme extérieur ;
- elle a orienté le patient qui souhaitait mettre un terme à la prise en charge vers une consœur exerçant à Nice ;
- elle exerce avec Mme A en Société Civile Professionnelle (SCP), les paiements sont effectués sur le compte bancaire de la société ;
- elle n'a commis aucun acte de maltraitance et a toujours adopté un comportement correct.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 3 mai 2019, M. H conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de

5.000 € à titre de dommages et intérêts et 2.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient en outre que :

- Mme C ne s'est servie d'aucune pince et a officié à mains nues sur son thorax, après avoir posé ses clés de voiture et son portable et sans jamais se laver ni désinfecter les mains ;
- Mme C a donné les coordonnées de Mme M, infirmière libérale qui n'exerçait plus à mais à dans le

Par deux mémoires en défense enregistrés au greffe les 4 juin et 24 juin 2019, Mme C représentée par Me Zuelgaray persiste dans ses écritures.

Par deux mémoires en réplique enregistrés au greffe les 4 juin et 17 juin 2019 M. H conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 1er juillet 2019 pour M. H qui n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance en date du 4 juin 2019, le président de la juridiction a fixé en dernier lieu la clôture de l'instruction au 28 juin 2019 à 0 heure.

Par courriers en date du 9 mai 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés : de l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique, au regard de l'absence de justification d'un intérêt lésé du requérant et de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante.

Vu :

- la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de M. H à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- M. H n'étant ni présent ni représenté,
- et les observations de Me Zuelgaray pour Mme C, présente.

Considérant ce qui suit :

1. M. H, patient, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme C, infirmière. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 19 décembre 2018, un procès-verbal de carence est dressé en l'absence de M. H. Par délibération en date du 15 janvier 2019, le CDOI 06 a transmis la plainte à la juridiction de céans sans s'y associer et par suite, a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.

Sur la responsabilité disciplinaire :

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence totale d'hygiène :

2. Aux termes de l'article R 4312-37 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux professionnels. Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires.* » . Aux termes de l'article R 4312-42 du même code : « *L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.* » .

3. Il résulte de l'instruction que M. H, demeurant à Nice, âgé de 69 ans, a subi le 25 septembre 2018 une intervention chirurgicale consistant à l'exérèse d'un mélanome de 3 cm au thorax, côté gauche. Le Docteur Gasnier, chirurgien, lui a prescrit à cette même date des pansements à faire réaliser à domicile par un infirmier tous les deux jours jusqu'à complète cicatrisation de la plaie fermée. Les 27 septembre, 29 septembre et 1er octobre 2018, les soins ont été réalisés par Mme A, infirmière associée à Mme C, qui a rédigé une ordonnance comprenant 4 boîtes de sets à pansements, 2 boîtes de pansements silicone, 1 flacon de Biseptine et 2 boîtes de mépore. Mme C s'est présentée les 3 octobre et 5 octobre 2018, au domicile du patient pour procéder aux soins de désinfection de la plaie. M. H a ensuite refusé que Mme C continue les soins et a refusé également les coordonnées d'une autre infirmière, Mme M, pour assurer la continuité des soins.

4. A l'appui de sa requête, M. H reproche à Mme C un défaut d'hygiène dans la dispense de ses soins et expose qu'il craignait une infection subséquente. Toutefois, alors que Mme C conteste sérieusement et de façon circonstanciée l'exactitude matérielle des agissements reprochés, et verse également des attestations favorables de soignants et de patients sur ses capacités professionnelles et sa manière d'exercer, le requérant n'apporte devant la présente juridiction aucun commencement de preuve de ses graves mises en cause de cette professionnelle de santé, dont la compétence spécifique est reconnue par ses pairs en matière chirurgicale. Par suite, le grief ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne les griefs tirés du comportement inapproprié, de la maltraitance et de l'orientation vers une consœur :

5. Aux termes de l'article L.1110-3 du code de la santé publique : « (...) *Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe*

énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code. » . Aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. » .

6. A l'appui de sa requête, le requérant qualifie également le comportement de Mme C de « scandaleux » et soutient avoir été victime de maltraitance de la part de Mme C, par un comportement agressif ainsi que par l'application de dix fois la dose recommandée de Biseptine sur sa plaie lui occasionnant des douleurs dans le thorax pendant 24 heures. D'une part, le requérant ne verse aucun certificat médical quant à l'existence même de ces douleurs. D'autre part, M. H se borne à exposer des incriminations sans réunir devant le juge disciplinaire des indices précis et concordants suffisants pour établir la matérialité d'un comportement fautif de Mme C, alors qu'au demeurant, il résulte de l'instruction, notamment des retranscriptions écrites des textos que l'infirmière a répondu aux messages véhéments de M. H de façon constante avec professionnalisme et volonté d'apaisement tout en proposant une solution concrète de remplacement. Par suite, le moyen en ses différentes branches doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la fraude à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

7. Aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués* » ;

8. Le requérant fait valoir qu'il s'est aperçu de nombreuses anomalies dans les modalités de facturation des actes au sein du cabinet médical dès lors que des soins ont été facturés à la CPAM sans passage effectif de l'infirmière pour dispenser des soins au patient. Toutefois, d'une part le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et d'autre part, n'établit, ni même n'allègue, l'existence d'un préjudice direct et certain en relation directe avec l'éventuelle violation des dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique destinées à prohiber les inscriptions d'actes fictifs, les irrégularités commises dans la désignation et la cotation des actes ou les inexactitudes sur le montant des honoraires perçus au détriment du régime de l'assurance maladie. Par suite, le moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. H n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme C.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme C à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

10. En vertu de la jurisprudence établie, des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie

défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

11. Il résulte de l'instruction que M. H a mis en œuvre le droit de former une requête en responsabilité disciplinaire dans des conditions qui excèdent la défense de ses intérêts légitimes et qui causent un préjudice excessif à la professionnelle de santé mise en cause. Dans ces conditions, Mme C est fondée à demander le versement d'une indemnité de 250,00 € de dommages et intérêts à raison du préjudice que lui ont causé ledit recours de M. H et les griefs afférents.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par le requérant au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral :

12. En vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par les parties plaignantes à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause. Par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices moraux ou financiers qui auraient été subis par la partie plaignante. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M. H ne peuvent être que rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*.

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C la somme que demande M. H au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H une somme de 1000 euros à verser à Mme C sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. H est rejetée.

Article 2 : M. H est condamné à verser à Mme C une somme de 250,00 € (deux cent cinquante) au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. H, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 septembre 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Zuelgaray

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.